Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le
ID : 089-218904183-20220512-AP22_109-AR

Affiché le 12/05/22

REPUBLIQUE FRANCAISE
---
DEPARTEMENT DE L'YONNE
---
ARRONDISSEMENT D'AVALLON
---
COMMUNE DE TONNERRE

# ARRÊTE MUNICIPAL

N° AP/2022 - 109

**Approuvant les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation du Camping de Tonnerre**

Le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 443-2 et. R. 443-1 à R. 443-16 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R125-15 à R 125-22 ;
- Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC 2020-0142 du 5 février 2020, fixant la liste des campings soumis à un risque majeur dans le département de l'Yonne ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes en date du 30 mars 2017 ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les prescriptions de sécurité concernant le terrain du camping de Tonnerre consignées dans le cahier annexé au présent arrêté sont approuvées (version 5) ;

**Article 2 :** Le cahier des prescriptions de sécurité sera mis à jour en fonction de l'évolution de la connaissance des risques et des améliorations techniques qui pourront être apportées aux dispositifs et procédures d'alerte ;

**Article 3 :** Le Maire est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Yonne ;
- M. le Commandant de la communauté de brigades de Tonnerre ;
- M. le Commandant du Centre de Secours de Tonnerre ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Fait à Tonnerre, le 12 avril 2022
Cédric CLECH,
Maire de Tonnerre



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.*